

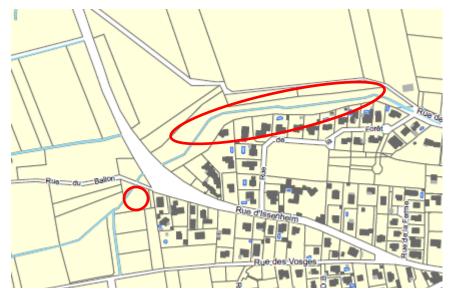
Votre mairie vous informe...

OCTOBRE 2020

Commune de Raedersheim -1 rue de la gare 68190 RAEDERSHEIM – 03 89 48 11 37 courriel : <u>accueil.raedersheim@orange.fr</u> Web : <u>www.raedersheim.fr</u>
Directeur de publication : Jean-Pierre PELTIER

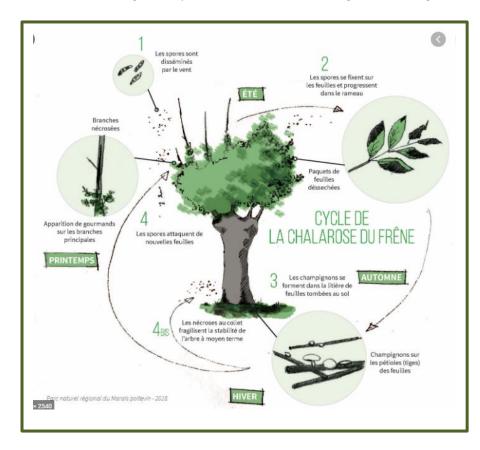
COUPE D'ARBRE - MALADIE

En raison d'une maladie, la chalarose du frêne, qui touche fortement notre région, la commune est malheureusement contrainte de procéder à une seconde phase importante de coupe d'arbres dans la petite forêt le long du Dorfbach et au début de la rue du Ballon.





La Chalarose du Frêne est un champignon qui contamine directement le bois et qui touche les arbres à tout âge. L'état de l'arbre atteint se dégrade rapidement et le rend très fragile donc dangereux.







La municipalité entamera prochainement, en collaboration avec l'ONF, une réflexion sur une campagne de reboisement sur différents secteurs de la commune afin de permettre aux générations futures de profiter d'espaces boisés.

Une vente de bois sera organisée par l'ONF sous forme de lots à débiter (25€/stère). Toutes les personnes intéressées peuvent se signaler en mairie avant le 31 octobre.

NUISANCES SONORES

Le Code de la Santé Publique dispose qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme... ». Il en résulte qu'un bruit, même inférieur aux limites réglementaires applicables aux bruits d'activités professionnelles et apparentés, dès lors qu'il cause aux particuliers un trouble de jouissance du fait de sa fréquence, de son émergence et de ses caractéristiques spectrales, constitue un trouble de voisinage.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils sont susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, etc... Même si aucun arrêté municipal ne règlemente le bruit dans la Commune, nous vous invitons à respecter les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 20h
- Le samedi de 9h00 à 12h et de 14h à 19h
- Le dimanche et jours fériés de 10 à 12 h



Un chien qui aboie régulièrement, qui aboie lorsque son propriétaire n'est pas là ou s'il aboie extrêmement fort, peut être considéré comme une nuisance sonore.

Toute personne s'estimant victime de cette atteinte est en droit de demander au propriétaire du chien de prendre les mesures nécessaires pour cesser ou atténuer cette nuisance sonore.



Si vous estimez être victime de bruits de voisinage ainsi définis, les démarches amiables entre voisins sont priorisées. En cas d'échec de la médiation, la justice impose à partir du 1er janvier 2020 le recours à la conciliation (conciliateur de justice) ou à la médiation, préalablement à la saisine du tribunal judiciaire.



S'agissant de la recrudescence des rodéos urbains signalés dans notre commune ces dernières semaines, la municipalité travaille en étroite collaboration avec les services de gendarmerie pour identifier les responsables et les verbaliser.

En effet, le rodéo urbain est passible d'un an d'emprisonnement et jusqu'à 15 000 euros d'amende. La loi permet aussi la confiscation des véhicules. Si vous êtes témoins de ces pratiques, nous vous demandons de composer immédiatement <u>le 17</u> afin qu'une patrouille de gendarmerie puisse intervenir.